

gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil ; et la compagnie pourra être requise de fournir une voiture séparée pour la malle et la personne en charge d'icelle ; et la dite compagnie, chaque fois qu'elle en sera requise par le gouverneur de cette province, ou toute personne par lui à ce autorisée, sera tenue de mettre à la disposition exclusive du gouvernement tout télégraphe électrique, appareils et opérateurs qu'elle pourra avoir, et recevra ensuite une compensation raisonnable pour ce service ; et pourvu aussi, que toutes autres dispositions que pourrait ci-après établir la législature de cette province relativement au transport de la dite malle ou des forces de sa majesté, ou d'autres personnes et articles comme susdit, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques ou autre service que rendra la dite compagnie au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges que veut conférer le présent acte. 5 10 15

La compagnie soumettra des comptes. LXXV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie soumettra annuellement aux trois branches de la législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, un compte détaillé et affirmé sous serment des deniers qu'elle aura reçus et dépensés sous l'autorité du présent acte, avec un état du montant du tonnage et du nombre de voyageurs qui auront été transportés sur le chemin de fer. 20 25

Droits de sa majesté réservés. LXXVI. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière ou façon quelconque les droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte. 30

Acte public. LXXVII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré et regardé comme étant un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué. 35